



Arrêt

n° 286 585 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me J. WOLSEY, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie dendi et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A 14 ans et demi ou 15 ans, vous avez été mariée à un ami de votre père prénommé [H.]. Vous avez alors arrêté l'école et avez quitté le domicile familial situé à Djougou pour rejoindre le domicile de votre époux situé dans le village de Kolokondé. Vous avez eu quatre enfants avec lui, trois garçons et une fille. Après la naissance de votre fille (née le X), vous avez commencé à rencontrer des problèmes avec votre mari car celui-ci voulait qu'elle soit excisée alors que vous ne vouliez pas. Chaque année, il revenait sur ce sujet et vous lui disiez que vous étiez contre cette pratique dont vous n'avez personnellement pas été victime. Face à votre obstination, il a commencé à vous maltraiter, vous insulter, vous empêcher de sortir et il s'énervait pour un rien. Vous vous êtes plainte auprès de votre père, de votre oncle et même à deux reprises auprès de la police mais rien n'a changé ; votre mari, candidat au titre de roi de Kolokondé, avait beaucoup de relations et d'influence. Un samedi matin en 2019, votre époux a fait venir à votre domicile une exciseuse. Vous avez compris qu'il avait l'intention d'exciser votre fille ce jour-là et avez alors pris la fuite avec elle et un de vos autres enfants. Vous vous êtes enfuie chez un oncle maternel à Cotonou et êtes restée chez lui de six à huit semaines environ. Vous étiez alors enceinte et avez informé l'épouse de votre oncle de cette grossesse. Le 21 juin 2019, munie de documents d'emprunt et accompagnée de vos enfants [A.] et [O.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 26 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En Belgique, vous avez décidé de mettre un terme à votre grossesse. Début 2021, vous avez eu un contact téléphonique avec l'épouse de votre oncle maternel chez lequel vous aviez trouvé refuge avant votre départ du pays et, parce qu'elle demandait des nouvelles de votre grossesse, vous l'avez informée avoir mis un terme à celle-ci. Cette nouvelle s'est répandue dans votre famille. En cas de retour au Bénin, vous craignez que votre fille [A.] soit excisée par son père, d'être tuée par celui-ci parce que vous vous êtes opposée à lui et d'être tuée parce que votre père a appris que vous avez avorté en Belgique. A l'appui de votre dossier, vous déposez un certificat de non-excision à votre nom et un au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur et une carte du Gams, deux attestations psychologiques, un rapport médical, un rapport sur les langues parlées au Bénin, un rapport sur la pratique des mutilations génitales féminines dans ce pays et vos observations par rapport à votre entretien personnel du 2 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il **n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.**

En effet, vous avez fourni au Commissariat général un document médical et deux attestations d'ordre psychologique (farde « Documents », pièces 3, 7 et 8) qui mentionnent l'existence chez vous de plusieurs symptômes tels que troubles du sommeil, stress ou encore anxiété, sans pour autant faire état de troubles psychologiques sévères et durables. Lors de vos entretiens personnels, le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le Commissariat général estime que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous êtes restée en défaut d'apporter **le moindre commencement de preuves quant à l'identité déclarée** devant les instances d'asile mais également de **la réalité de votre situation maritale** au Bénin; de telle manière que le Commissariat général est dans l'ignorance de ces deux éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale qui ajoutés aux constats faits ci-après, entachent la crédibilité de la présente demande.

Premièrement, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que votre mari voulait organiser l'excision de votre fille [A.] (toujours intacte à l'heure actuelle ; farde « Documents », pièce 1), pratique à laquelle vous êtes opposée. Toutefois, en raison des éléments explicités ci-après, **le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait eu l'intention de faire subir cette pratique à votre fille, ni de manière générale aux circonstances de votre départ du Bénin.**

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous tenez des propos imprécis et inconstants quant à savoir quand votre époux aurait pour la première fois manifesté son intention de faire exciser votre fille. En effet, lors de votre récit libre au Commissariat général, vous expliquez que ce risque est apparu dès la naissance de votre fille : « j'ai eu une fille et c'est à ce moment-là que les problèmes ont commencé [...] ». C'est après la naissance de ma fille qu'il a amené le problème de l'excision » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 21). Par contre, plus tard, vous soutenez que c'est : « depuis qu'elle avait 5 ans » que votre mari a commencé à parler de son excision (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 22). Et, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'est quand votre fille « a eu entre 5 ou 7 ans » qu'il a commencé à parler de la faire exciser (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Ces déclarations imprécises quant au moment où votre époux aurait pour la première fois témoigné son intention d'exciser votre fille, et donc quant au moment où tous vos problèmes auraient commencé, entament dorénavant et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez que votre mari réclame l'excision de votre fille parce que « dans sa famille c'est la tradition » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 18, 21). Interrogée alors quant à savoir si le fait que vous n'êtes pas personnellement excisée (farde « Documents », pièce 2) n'a pas été un problème, vous n'apportez aucune réponse claire et convaincante. Vous vous limitez en effet à dire que dans votre famille à vous l'excision n'est pas pratiquée, qu'il veut que votre fille soit excisée parce que sinon il ne pourra pas être roi de Kolokondé, qu'il ne vous compte pas dans sa famille en tant que telle, que c'est sa descendance qui doit subir la tradition et qu'il attend de vous que vous obéissiez à ses ordres (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 28-29). Le fait que vous ne soyez pas excisée entache la crédibilité de vos propos quant à la réalité de la tradition de l'excision au sein de votre belle-famille et, partant, de la crainte d'excision invoquée pour votre fille [A.].

Mais aussi, vous décrivez votre mari comme quelqu'un de très autoritaire, « puissant », qui a « un grand réseau » dans sa région et contre lequel personne ne peut rien faire, même la police. Vous dites « qu'il est quelqu'un qui aime qu'on lui obéisse », qu'il n'aime pas qu'on le contredise, qu'il n'avait peur de rien, qu'il aime « être considéré comme un leader », qu'il attendait de vous que vous obéissiez à ses ordres et fassiez tout ce qu'il vous disait sans opposition. Vous affirmez également que « chaque année il revenait sur cette histoire d'excision » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 12, 21, 24, 25, 29 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 10, 15). Parallèlement, vous vous décrivez comme une femme qui ne s'oppose pas à ce qu'on lui dit, qui ne pose pas trop de questions (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 11-12, 14). Au vu de ces éléments, il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous y êtes prise pour réussir à éviter l'excision à votre fille pendant plusieurs années (depuis sa naissance ou de ses 5-7 ans (selon vos versions) jusqu'en 2019). Force est de constater que les réponses que vous formulez manquent de conviction. En effet, vous dites et répétez, de façon très générale, que vous essayiez d'amadouer votre mari, que les disputes se sont enchaînées, qu'il vous a dit qu'il était garant et que donc c'était à lui de décider, que vous preniez souvent l'exemple de sa fille décédée des suites de l'excision pour lui montrer que ce n'est pas une bonne pratique, que pendant toutes ces années à chaque fois qu'il vous parlait de l'excision vous vous êtes opposée, que vous lui avez dit que la vie de votre fille était en danger, qu'il a tout essayé pour tenter de vous convaincre, qu'il avançait des arguments mais que vous restiez sur vos positions ou encore qu'il a commencé à vous priver de beaucoup de choses et à vous frapper (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 10-11). Vous demeurez toutefois incapable d'expliquer concrètement comment vous avez réussi à empêcher que votre mari - un homme de 25 ans de plus que vous, ayant un fort caractère et une notoriété / puissance bien assise dans sa région selon vos dires - ne mette à exécution son projet de faire exciser votre fille, projet qui lui tenait particulièrement à cœur car c'est une coutume pratiquée dans sa famille et qu'elle était nécessaire à son accession au trône de Kolokondé (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 28). Le Commissariat général estime que si réellement votre mari a le profil que vous décrivez et si réellement il avait eu l'intention de faire exciser votre fille, il n'aurait pas tenu compte de votre avis. Cet élément discrédite lui aussi sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons que vos propos demeurent très imprécis quant à la tentative d'excision de votre fille en 2019, laquelle aurait précipité votre départ du pays. Ainsi, vous soutenez qu'un « samedi matin » (sans plus de précision quant à la date), votre mari « a amené une femme qui pratique l'excision et ce matin-là

je l'ai aperçu quand il parlait à cette femme et donc j'ai pris mes enfants et je les ai cachés à la gare de taxi » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 27). Invitée à donner des informations sur cette exciseuse, vous répondez de façon très générale qu'il y a toujours des exciseuses au Bénin, qu'elles sont cachées dans des petits villages et que c'est la première femme de votre époux qui vous a parlé de ces femmes. Recentrée sur la question, vous déclarez, sans plus, que vous les entendiez parler, qu'ils ont dit qu'ils allaient faire l'excision ce jour-là, que la femme a dit d'attendre que les gens viennent maîtriser votre fille et qu'elle est venue avec pas grand-chose comme matériel ». Invitée une dernière fois à donner des informations au sujet de cette femme qui avait été sollicitée par votre époux pour exciser votre fille, vous finissez finalement par donner une information à son sujet, à savoir qu'elle venait de « Woléssso, un village pas loin de Kolokondé », mais ne dites rien d'autre (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 28).

Le Commissariat général considère que les inconstances, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que votre mari avait l'intention d'exciser votre fille [A.] et qu'il a tenté de mettre son projet à exécution en 2019.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez est encore renforcée par l'inconsistance de vos propos relatifs à votre période de refuge chez un oncle maternel à Cotonou et à l'organisation de votre voyage.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous demeurez incapable de préciser la durée exacte de votre période de cache à Cotonou. A ce sujet, vous arguez dans un premier que « j'évalue la durée où je suis restée chez mon oncle à environ deux mois » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 20) puis vous soutenez que « ce n'était pas deux mois [...]. Je ne sais pas dire la durée exacte, pas vraiment deux mois mais un mois et deux semaines, peut-être un peu plus » (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 17).

Ensuite, invitée à relater cette période de façon précise, vous vous limitez à dire que vous restiez dans la maison avec la femme de votre oncle, que vous l'aidiez pour les tâches ménagères mais qu'il n'y en avait pas beaucoup, qu'il y avait une pompe pour l'eau et que vous mangiez bien quand vous étiez là. Sollicitée à en dire plus, vous ajoutez seulement que c'était la période du Ramadan donc que vous n'avez pas fait grand-chose, que le matin vous faisiez à manger, que vous vous partagiez les tâches, que le soir vous faisiez pareil pour la rupture du jeûne et que vous priiez ensemble (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 17). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement le réel vécu d'une personne qui affirme avoir été cachée dans une maison avec deux de ses enfants et d'autres membres de sa famille pendant six à huit semaines.

Quant à l'organisation de votre voyage, la seule information que vous êtes en mesure de donner est qu'il a été organisé suite à une discussion entre votre oncle maternel [M. W.] et une « dame blanche ». Aussi, vous ignorez les démarches qui ont été effectuées pour vous permettre à vous et à deux de vos enfants de voyager, qui a payé ledit voyage, combien il a coûté, sous quelle identité vous et vos enfants avez voyagé et comment s'appelait la femme qui vous a accompagnés jusqu'en Europe (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 19-20). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, et dès lors que vous affirmez que votre époux est le seul à réclamer l'excision de votre fille [A.] (entretien personnel CGRA du 02/10/21, p. 18), que vous n'avez pas réussi à convaincre que l'excision est pratiquée dans votre belle-famille, que vous n'êtes vous-même pas excisée, que vous affirmez que l'excision n'est plus pratiquée dans votre famille (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 14, 28 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 10) et qu'il ressort des informations objectives que vous fournissez (fardé « Documents », pièce 9) que l'excision est peu pratiquée dans votre pays d'origine (le taux de prévalence chez les femmes de 15 à 49 ans est de 7,3%) et qu'environ 90% des hommes et des femmes estiment que cette pratique ne doit pas se poursuivre, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire en l'existence d'un risque objectif d'excision dans le chef de votre fille en cas de retour au Bénin.

*Deuxièmement, **vous affirmez craindre d'être tuée par votre mari** (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 18). Toutefois, dans la mesure où cette crainte est intimement liée au fait que vous vous seriez opposée à lui au sujet de l'excision de votre fille (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 18) mais que ce sujet de discorde a été remis en cause ci-avant, votre crainte personnelle est considérée comme sans fondement.*

De même, dès lors que vous liez exclusivement **les faits de maltraitance physique et morale de votre mari** au fait que vous vous opposiez à l'excision de votre fille (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 21 à 24, 27 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 10, 11), il n'est pas non plus permis de croire en la réalité des maltraitances que vous invoquez.

Troisièmement, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Bénin parce que vous avez avorté ici en Belgique, ce qui est contraire à la religion musulmane (entretien personnel du 07/05/21, p. 5, 7, 9, 10). Vous expliquez que la nouvelle de votre avortement se serait répandue via la femme de votre oncle maternel chez laquelle vous étiez cachée avant votre départ du Bénin et que vous aviez informée de votre grossesse (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 4-5). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que la nouvelle de votre avortement se soit répandue, ni du bien-fondé de ladite crainte.

Ainsi, rappelons tout d'abord que votre période de refuge et les circonstances de votre voyage vers la Belgique ont été remises en cause supra. Aussi, il n'est pas permis de croire que vous avez informé l'épouse de votre oncle de votre grossesse lorsque vous étiez cachée chez elle (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 4). Par ailleurs, en l'absence de tout document de voyage, le Commissariat général n'a aucune garantie que vous étiez effectivement au Bénin lorsque vous êtes tombée enceinte, ni que votre mari est l'auteur de la grossesse à laquelle vous avez mis un terme (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 13).

De plus, au début de votre second entretien personnel, il vous a été demandé avec qui vous avez eu des contacts au Bénin depuis la Belgique. Vous répondez alors avoir eu des nouvelles d'une amie et de votre grand-frère, puis vous ajoutez « Ce sont les deux personnes avec qui j'étais en contact » (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 3). Or, quelques minutes plus tard, vous arguez que vous avez aussi appelé la femme de votre oncle, laquelle vous aurait alors demandé comment évoluait votre grossesse (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 4-5). Et, plus tard encore, vous prétendez avoir eu également une conversation téléphonique avec votre père au sujet dudit avortement (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 6). L'évolution de vos propos relatifs aux contacts téléphoniques que vous avez au Bénin nuit à la crédibilité de ceux-ci.

A cela s'ajoute qu'interrogée quant à savoir quand vous avez informé l'épouse de votre oncle du fait d'avoir avorté, vous tenez des propos imprécis tels que « il n'y a pas longtemps » ou encore « environ il y a trois mois ». S'agissant de la conversation que vous auriez eue avec votre père, vous n'êtes pas plus précise puisque vous vous contentez de dire que c'était « environ deux mois » avant votre second entretien personnel (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 6). Ces allégations vagues ne sont pas non plus pour accréditer vos déclarations.

Mais encore, vous déclarez que plusieurs membres de votre entourage au Bénin sont au courant de votre avortement, notamment vos parents, mais vous ne savez pas « comment la nouvelle s'est répandue » alors que l'épouse de votre oncle vous a affirmé qu'elle ne l'avait pas dit (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 4-5).

Enfin, il y a lieu de relever qu'au début de votre second entretien personnel, l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous a demandé si vos craintes étaient toujours les mêmes que celles évoquées lors de votre premier entretien personnel, à savoir une crainte d'excision pour votre fille et une crainte d'être tuée par votre mari (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 18) ; vous avez alors répondu par l'affirmative (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 3). Ce n'est que plus tard, lorsque la question vous a été explicitement posée de savoir si vous avez des craintes liées audit avortement en cas de retour au Bénin que vous en évoquez une : « Oui j'ai peur pour ma vie parce que mon père a appris cette histoire et j'ai peur pour ma vie en cas de retour, cela me fait peur » (entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 9). Le fait de ne pas mentionner spontanément cette crainte nuit au bien-fondé de celle-ci.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous restez à défaut d'établir que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Bénin du fait d'avoir mis un terme à une grossesse en Belgique.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte en cas de retour au Bénin (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 3), et ne mentionnez donc pas le fait d'avoir été offerte en mariage à 14 ou 15 ans à un homme d'une quarantaine d'années (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 11) comme un motif d'asile.

A ce sujet, le Commissariat général tient tout de même à relever plusieurs éléments. Tout d'abord, vous expliquez que ne vouliez pas de ce mari parce qu'il était beaucoup plus âgé que vous et que vous vouliez poursuivre vos études mais vous dites également « je ne me suis pas opposée, c'est comme ça que cela se passe et j'ai suivi la volonté de ma mère et de mon père » ; vous répétez à plusieurs reprises que ce type de mariage arrangé est souvent pratiqué chez vous (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 11, 13, 15). De plus, vous affirmez qu'au début de votre mariage « tout allait bien », « j'étais très ouverte. On causait beaucoup à la maison, il y avait quand même une entente », « il n'y avait pas de problèmes » (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 21 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 15-16). Cette absence de crainte dans votre chef est renforcée par le fait que les seuls problèmes que vous mentionnez avec votre mari s'inscrivent dans le cadre du risque d'excision pour votre fille, lequel a largement été remis en cause par le Commissariat général (voir supra). Enfin, il importe de souligner que vous n'avez plus le profil de la jeune fille adolescente que vous étiez au moment où vous avez été donnée à cet homme. En effet, vous êtes actuellement une femme de 37 ans, qui a passé 19 années de sa vie avec son époux, qui a eu 4 enfants avec lui, qui parle plusieurs langues et qui a travaillé dans plusieurs domaines ce qui a permis de rapporter de l'argent nécessaire à la famille (entretien personnel CGRA du 02/10/20, p. 5, 7 à 9, 25 ; entretien personnel CGRA du 07/05/21, p. 16-17). Partant, l'ensemble de ces éléments cumulés permet de conclure que vous n'encourez aucune crainte en cas de retour au Bénin auprès de votre mari avec qui vous avez construit une famille.

Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre dossier et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, l'engagement sur l'honneur et la carte du Gams (farde « Documents », pièces 4 et 5) attestent de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, volonté louable qui n'est pas contestée par le Commissariat général.

Le rapport intitulé « Langues parlées au sein du ménage et assimilation linguistique au Bénin » (farde « Documents », pièce 6) est un rapport général qui ne contient aucune information permettant d'établir l'existence, dans votre chef ou dans celui de vos enfants, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour au Bénin.

L'attestation de l'assistant social du Gams, Seydou Niang, établie le 26 juin 2019 témoigne du fait que celui-ci a estimé nécessaire pour vous d'avoir un suivi psychologique (farde « Documents », pièce 3). Le document non daté de la psychothérapeute [B. V.] atteste que cette personne vous a vue lors d'une consultation, que vous avez fait état de plaintes telles que troubles du sommeil, de la concentration et d'anxiété et qu'un certain nombre d'exercices de relaxation vous ont été montrés pour vous aider à mieux contrôler vos symptômes (farde « Documents », pièce 7). Le rapport médical (farde « Documents », pièce 8) mentionne essentiellement que vous étiez enceinte de deux mois le 24 juin 2019 et que vous vouliez pratiquer une IVG, que vous ne vous sentiez pas bien, que vous ne dormiez pas bien, que vous aviez un abcès à la jambe, que vous plaigniez de douleurs à la tête, que vous étiez très stressée, que vous êtes porteuse d'hépatites et que vous n'êtes pas excisée. Ces divers éléments ne sont contestés dans la présente décision mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni à établir l'existence, dans votre chef ou dans celui de vos enfants présents sur le territoire belge, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 octobre 2020 et du 20 mai 2021. Les observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien, relatives aux dates de naissance de vos enfants restés au Bénin et à la date d'un rendez-vous médical en Belgique (farde « Documents », pièce 10), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961 et des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise reproche tout d'abord à la requérante de ne fournir aucun document permettant d'attester son identité ou de son statut marital. Elle repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison d'imprécisions, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime ensuite, au vu des éléments propres au cas d'espèce et des informations générales sur le Bénin, que la fille de la requérante ne présente pas de risque d'être excisée ; dès lors, la crainte de la requérante d'être maltraité ou tuée par son mari en raison de son opposition à cette excision n'est pas fondée. S'agissant de la crainte de la requérante liée à son avortement, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que cette information soit connue de ses persécuteurs potentiels au Bénin ; à cet égard, la décision attaquée pointe également l'absence d'élément prouvant sa présence au Bénin lorsqu'elle est tombée enceinte, ainsi que diverses imprécisions et méconnaissances à ce sujet. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil considère que la plupart des différents motifs de la décision ne sont pas pertinents ou s'avèrent non fondés car ils reposent sur une analyse erronée de la partie défenderesse ou sur un manque évident d'instruction. Dès lors, la décision entreprise ne permet pas de justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse reproche à la requérante de n'apporter aucun document permettant d'attester son identité ou son statut marital. À cet égard, si en effet l'absence de tels documents peut être prise en compte dans l'analyse d'une demande d'asile, le Conseil observe néanmoins que la requérante n'a jamais été confrontée à ce manquement et que les conclusions de la partie défenderesse sont expéditives car elle ne repose sur aucune analyse du cas d'espèce. Par ailleurs, la partie requérante livre dans sa requête des explications plausibles à cette absence de document tenant au profil particulier de la requérante et au contexte béninois. Dès lors, le Conseil ne rejoint pas ce motif.

Concernant la période à partir de laquelle le mari de la requérante a manifesté sa volonté d'exciser leur fille, le Conseil observe que les contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas établies, l'interprétation des propos de la requérante s'avérant incorrecte comme le souligne à juste titre la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

Quant à la volonté du mari de la requérante d'exciser leur fille alors que la requérante n'a pas subi elle-même cette pratique, la requérante livre des explications plausibles que la partie défenderesse juge

inadéquatement peu claires et non convaincantes (requête, page 6 -*cfr infra* à propos des circonstances particulières du danger d'excision de la fille de la requérante).

En outre, le Conseil relève que si la requérante méconnaît effectivement les modalités d'organisation de son voyage, les autres griefs tenant à sa période de cache ne sont nullement établis en l'espèce, l'analyse de la partie défenderesse étant une nouvelle fois trop sévère.

Pour diverses considérations, la partie défenderesse considère en outre que rien ne permet de croire en l'existence d'un risque objectif d'excision dans le chef de la fille de la requérante. Cependant, le Conseil observe que cette conclusion hâtive repose, d'une part, sur une motivation par voie de conséquence renvoyant à des motifs non pertinents déjà susmentionnés dans le présent arrêt et, d'autre part, sur une analyse incomplète et non actualisée des informations générales sur l'excision au Bénin, particulièrement dans la région d'origine de la requérante, où le taux de prévalence de l'excision est plus élevé que celui que mentionne la partie défenderesse, et que les circonstances l'entourant sont particulières, à savoir celui des rites traditionnels concernant l'accession à la royauté (requête, page 6). En l'espèce, le Conseil ne rejoint donc pas le raisonnement du Commissaire général.

S'agissant de la crainte de la requérante liée à son avortement en Belgique, le Conseil constate qu'il ne peut rejoindre aucun des différents motifs de la décision attaquée, qui découlent en effet pour certains d'une motivation par voie de conséquence ou reposent sur une exigence trop sévère de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne voit pas ce qui peut être reproché à la requérante en ce qui concerne ses contacts au Bénin depuis la Belgique ou pour ce qui en est de l'invocation tardive de sa crainte liée à son avortement. En effet, le Conseil constate que la requérante ne fait que compléter ses déclarations au fur et à mesure de l'instruction de la partie défenderesse, sans pouvoir conclure à une forme d'omission ou d'incohérence.

Enfin, concernant plusieurs incohérences relevées par la partie défenderesse, la requête fournit des explications plausibles (requête, pages 8 à 10).

4.4. Ainsi, les différents motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit et, dès lors, le fondement des craintes alléguées.

4.5. S'agissant des documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif, le Conseil rappelle également qu'il convient de les analyser adéquatement au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir les arrêts *RC c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013).

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 21 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS